



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 36/2025 du 21 mai 2025

Objet : Avis relatif à un Avant-projet de loi-programme, Titre 2 - Finances (articles 4, 132 et 134) (CO-A-2025-032)

Mots-clés : taxe annuelle sur les comptes-titres - présomption réfragable - SPF Finances - Point de contact central de la Banque nationale de Belgique (PCC) - accès au PCC - obligation d'information au PCC - principe de finalité - principe de minimisation des données - profilage - datamining (exploration de données) et datamatching (couplage de données) - pseudonymisation

Traduction

Introduction :

Le présent avis concerne les articles 4, 132 et 134 de l'Avant-projet de loi-programme.

Concernant l'article 4, l'Autorité estime qu'il est en principe légitime de créer une présomption réfragable destinée à lutter contre la conversion et le transfert d'instruments financiers imposables, lorsque ces opérations ne sont pas principalement justifiables par un autre motif que l'évitement de la taxe annuelle sur les comptes-titres. À cet égard, il est toutefois requis de définir d'ores et déjà les (catégories de) données à caractère personnel qui font l'objet de l'obligation d'information.

Dans le cadre de l'établissement de la taxe annuelle sur les comptes-titres, l'Autorité estime légitime que les fonctionnaires désignés à cet effet conformément à l'article 132 puissent accéder au PCC, à condition que cet accès repose sur des indices déjà existants de fraude fiscale et sans préjudice de l'aversion de l'Autorité vis-à-vis de l'intention de reprendre dans le PCC les soldes des comptes-titres.

Enfin, en ce qui concerne l'intention, conformément à l'article 134, de reprendre les données du PCC dans le datawarehouse du SPF Finances à des fins de datamining et de datamatching, en ce compris le profilage, l'Autorité estime que - vu l'ingérence considérable dans les droits et libertés des personnes concernées qu'un tel traitement à grande échelle occasionnerait - les auteurs du projet ne parviennent pas à étayer de manière convaincante la nécessité et la proportionnalité de cette mesure, et attire

dans ce cadre l'attention sur des finalités contradictoires, les dangers de la prise de décision individuelle automatisée, les implications du principe de transparence et les problèmes liés à la copie de sources de données authentiques.

Pour la liste complète des remarques, il est renvoyé au [dispositif](#).

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après : l'Autorité) ;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après : la LCA) ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données, ci-après : le RGPD) ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après : la LTD) ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Jan Jambon, Vice-premier Ministre et Ministre des Finances et des Pensions (ci-après : le demandeur), reçue le 14 avril 2025 ;

Émet, le 21 mai 2025, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

1. Le 14 avril 2025, le demandeur a sollicité l'avis de l'Autorité concernant les articles 4, 132 et 134 du Titre 2 de l'Avant-projet de loi-programme (ci-après : le projet).
2. L'article 4 du projet s'inscrit dans le cadre de la taxe annuelle sur les comptes-titres et insère dans le *Code des droits et taxes divers* (ci-après : CDTD) un nouvel article 201/9/6. Il prévoit une nouvelle mesure anti-abus concernant la conversion d'instruments financiers en instruments financiers nominatifs et le transfert d'une partie des instruments financiers vers un autre compte-titres. À la lumière de l'arrêt n° 138/2022 de la Cour constitutionnelle et du rapport de la Cour des comptes de septembre 2024 sur la taxe annuelle sur les comptes-titres¹, une

¹ Consultable via le lien suivant : https://www.ccrek.be/sites/default/files/Docs/2024_42_TaxeAnnuelleComptesTitres.pdf.

présomption réfragable est instaurée dans ce cadre, destinée à lutter contre la conversion d'instruments financiers inscrits sur un compte-titres en instruments financiers qui ne sont pas inscrits sur un tel compte, et contre le transfert d'une partie des titres vers un compte-titres auprès de la même ou d'une autre institution financière, lorsque ces opérations ne sont pas principalement justifiables par un autre motif que l'évitement de la taxe.

3. Le cas échéant, le titulaire peut démontrer, par des éléments concrets et vérifiables², qu'une opération a principalement eu lieu pour un motif autre que l'évitement de la taxe. Il n'est en effet pas impossible que des événements qui influencent le compte-titres résultent de motifs techniques, opérationnels ou organisationnels propres à l'intermédiaire financier et imposés au titulaire. Toutefois, si le titulaire ne parvient pas à démontrer que l'acte en question se justifie principalement par un autre motif que la volonté d'éviter la taxe, la valeur des instruments financiers convertis ou transférés est prise en considération afin de déterminer si le seuil imposable est toujours atteint et, le cas échéant, pour déterminer le montant de la taxe due.
4. L'article 132 du projet insère un nouvel article 201/9/7 dans le CDTD qui prévoit tout d'abord que le fonctionnaire (ayant au moins le grade de conseiller) en charge de l'établissement de la taxe annuelle sur les comptes-titres puisse demander au Point de contact central (ci-après : PCC) tenu par la Banque nationale de Belgique conformément à la loi du 8 juillet 2018 *portant organisation d'un Point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès du fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt* (ci-après : la loi PCC), les données disponibles relatives aux comptes-titres dont une personne est titulaire auprès d'établissements financiers belges ou étrangers, toute procuration accordée sur ces comptes-titres ainsi que l'identité des mandataires sur ceux-ci. Un tel accès est prévu à la lumière de la recommandation n° 3 du rapport susmentionné de la Cour des comptes.
5. Ensuite, le principe d'une communication semestrielle du solde du compte-titres individuel, conformément au projet d'article 4, premier alinéa, 1^o/1 de la loi PCC (voir l'article 149 du projet³) est défini dans le projet d'article 201/9/7 du CDTD. La communication prévue par le dernier article cité n'est obligatoire que si celle-ci n'était pas prévue par la loi PCC. Toutefois, le demandeur indique que ce ne sera le cas que dans des situations exceptionnelles.

² L'Exposé des motifs fait une énumération (non exhaustive) d'exemples où la conversion ou le transfert d'instruments financiers est justifié(e) et poursuit une autre finalité que le simple évitement de la taxe.

³ Le chapitre 6 du projet prévoit la transposition de l'article 16(3) de la Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 *relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme*; qui a notamment complété les différentes sortes de données qui doivent être transmises aux registres centralisés des comptes bancaires (en Belgique le PCC) par des informations concernant les comptes-titres et les comptes de crypto-actifs.

6. Enfin, l'article 134 du projet complète l'article 5 de la loi du 3 août 2012 *portant dispositions relatives aux traitements de données à caractère personnel réalisés par le Service public fédéral Finances dans le cadre de ses missions* (ci-après : la loi du 3 août 2012) par un paragraphe 3 qui prévoit que les fonctionnaires, spécifiquement désignés à cette fin⁴ par le ministre des Finances ou son délégué, peuvent directement utiliser toutes les données détenues par le PCC et les intégrer dans le datawarehouse afin de procéder à des opérations de datamining et de datamatching, en ce compris du profilage au sens du RGPD.
7. Ces données (à caractère personnel) seront pseudonymisées⁵ 'par une clé anonyme' avant d'être intégrées dans le datawarehouse et d'être agrégées avec les données qui y figurent déjà. Une dépseudonymisation de données à caractère personnel ne peut intervenir que lorsqu'il existe sur la base d'indicateurs [NdT : il convient de lire "de facteurs"] de risque prédéterminés, un risque de commission d'une infraction à une loi ou à une réglementation dont l'application relève des missions du Service public fédéral Finances en ce qui concerne un contribuable déterminé. Les données concrètes ne peuvent être communiquées au fonctionnaire en charge du contrôle que si les conditions prévues à l'article 322 du *Code des impôts sur les revenus* 1992 (ci-après : CIR) sont remplies.
8. Enfin, le projet prévoit que le résultat des opérations de datamining et de datamatching (en ce compris du profilage) ne constitue en soi en aucun cas une preuve de fraude fiscale et ne porte pas préjudice aux droits qui sont reconnus au contribuable par la réglementation fiscale.

II. EXAMEN QUANT AU FOND

Remarques préalables

9. De manière générale, comme cela est confirmé dans l'avis 64.133/AG du Conseil d'État du 5 octobre 2018, l'Autorité rappelle que les questions qui touchent aux droits fondamentaux (comme en l'espèce) relèvent de la compétence naturelle du législateur, au point même que cela justifie la possibilité pour le législateur d'intervenir dans un domaine que la *Constitution* réserve au pouvoir réglementaire autonome du Roi. En outre, elle souligne que le principe de légalité a

⁴ Il s'agit de la finalité définie à l'article 5, § 1^{er} de la même loi : "*Sans préjudice du traitement des données à caractère personnel à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques visé à l'article 89 du [RGPD], le Service public fédéral Finances peut, en vue de réaliser, dans le cadre de ses missions légales, les finalités d'une part de contrôles ciblés sur la base d'indicateurs de risque et d'autre part, d'analyses sur des données relationnelles provenant de différentes administrations et/ou services du Service Public Fédéral Finances, agréger les données collectées en application de l'article 3 dans un datawarehouse permettant de procéder à des opérations de datamining et de datamatching, en ce compris du profilage au sens de l'article 4, 4) du [RGPD].*"

⁵ L'article 4.5) du RGPD définit la 'pseudonymisation' comme étant : "*le traitement de données à caractère personnel de telle façon que **celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires**, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable.*"

pour fonction de limiter les prérogatives du pouvoir exécutif et constitue ainsi une garantie pour le principe de l'État de droit. Cela garantit ainsi l'intervention préalable d'un débat démocratique par une assemblée législative élue et plus précisément l'exigence que le vote de cette assemblée, et les choix qu'il comporte, soient le résultat d'une délibération des élus.

10. À la lumière de ce qui précède, l'Autorité souligne l'aversion classique tant dans son chef que dans celui du Conseil d'État⁶ à l'égard de l'intention de reprendre - comme dans le cas présent - des dispositions qui touchent intrinsèquement aux droits fondamentaux (le droit à la protection des données) dans une loi-programme. L'utilisation d'une loi-programme peut en effet conduire à ce que d'importantes dispositions restent sous le radar, ce qui est difficilement conciliable avec le principe de transparence.
11. Ensuite, quant au fond, l'Autorité renvoie aux avis critiques qu'elle a déjà émis au fil des années concernant la réglementation relative au PCC et au dataming et au datamatching (dans le registre UBO), il s'agit de :
 - l'avis n° 122/2020 du 26 novembre 2020 *relatif au Chapitre 5 du Titre 2 de l'avant-projet de la loi-programme - articles 22 à 26 inclus* (notamment les points 26 et 27) (consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-122-2020.pdf>) ;
 - l'avis n° 14/2021 du 5 février 2021 *concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 avril 2019 relatif au fonctionnement du point de contact central des comptes et contrats financiers* (consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-14-2021.pdf>) ;
 - l'avis n° 80/2021 du 21 mai 2021 *concernant un avant-projet de loi modifiant la loi du 8 juillet 2018 portant organisation d'un point de contact central des comptes et contrats financiers et portant extension de l'accès au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt* (consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-80-2021.pdf>) ;
 - l'avis n° 203/2022 du 9 septembre 2022 *concernant un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales et financières diverses - article 76* (en particulier les points 9-10 et 13-14) (consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-203-2022.pdf>) ; et
 - l'avis n° 231/2022 du 29 septembre 2022 *concernant un avant-projet de loi portant des dispositions fiscales et financières diverses, Titre 9 - Modifications de la loi du 16 décembre 2015 réglant la communication des renseignements relatifs aux comptes financiers, par*

⁶ Voir à cet égard l'avis 37.765/1/2/3/4 du 4 novembre 2004.

les institutions financières belges et le SPF Finances, dans le cadre d'un échange automatique de renseignements au niveau international et à des fins fiscales, article 85 (en particulier les points 14-19) (consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-231-2022.pdf>).

12. Enfin, l'Autorité répète que tout traitement de données à caractère personnel constitue une ingérence dans le droit à (au respect de) la vie privée (incluant le droit à la protection des données), consacré à l'article 8 de la CEDH et à l'article 22 de la *Constitution*. Ce droit n'est toutefois pas absolu et peut être limité à condition qu'il existe à cet effet une disposition légale suffisamment précise qui répond à un intérêt social général et à condition que le traitement soit proportionné à l'objectif légitime poursuivi. En vertu de l'article 6.3 du RGPD, lu en combinaison avec les articles 8 de la CEDH et 22 de la *Constitution*, une telle norme légale doit décrire les éléments essentiels du traitement allant de pair avec l'ingérence de l'autorité publique. Il s'agit notamment des éléments suivants⁷ :

- la (les) finalité(s) précise(s) et concrète(s) des traitements de données ;
- la désignation du (des) responsable(s) du traitement (à moins que cela ne soit clair) ;
- les (catégories de) données à caractère personnel traitées qui sont pertinentes et non excessives ;
- les catégories de personnes concernées dont les données à caractère personnel seront traitées ;
- les (catégories de) destinataires des données à caractère personnel ainsi que les circonstances dans lesquelles ils reçoivent les données et les motifs y afférents ;
- le délai de conservation maximal des données à caractère personnel enregistrées ;
- l'éventuelle limitation des obligations et/ou des droits visé(e)s aux articles 5, 12 à 22 et 34 du RGPD.

13. Outre le principe de légalité 'formel', le principe de légalité matériel doit également être pris en compte. Celui-ci implique que, dans la mesure où la réglementation du traitement de données à caractère personnel suppose des limitations du droit au respect de la vie privée et du droit à la protection des données, l'ingérence dans ces droits doit être formulée dans des termes clairs et suffisamment précis de sorte que les personnes concernées puissent appréhender de manière prévisible les hypothèses dans lesquelles le législateur autorise une telle ingérence. Cela signifie concrètement qu'il doit être prévu de manière suffisamment précise dans quelles circonstances

⁷ Étant entendu que le niveau de précision requis ou la possibilité de développer certains aspects dans un arrêté d'exécution dépendent fortement de la gravité de l'ingérence, ainsi que de la nature et de l'ampleur des traitements de données prévus. Dans le cas présent, il ne peut toutefois pas y avoir de doute quant au fait que les traitements prévus, en particulier ceux qui concernent le transfert des données du PCC vers le datawarehouse du SPF Finances, représentent une ingérence importante et quelque peu inquiétante dans les droits et libertés des personnes concernées.

les traitements de données à caractère personnel sont autorisés, les données dont il s'agit, les personnes qui sont concernées et les conditions et finalités du traitement.

14. À la lumière de ce qui précède, les projets d'articles sont ensuite confrontés au droit à la protection des données en vigueur. Dans son analyse, l'Autorité se limite toutefois aux modifications engendrées par le projet, sans analyser systématiquement dans ce cadre tous les éléments essentiels des traitements visés⁸.

Commentaire des articles

L'article 4 du projet - présomption réfragable de conversion et de transfert d'instruments financiers imposables

15. Les règles en matière de taxe annuelle sur les comptes-titres sont reprises aux articles 201/3 - 201/9/6⁹ du CDTD qui, lus conjointement avec la loi du 3 août 2012, constituent la base juridique des traitements de données qui sont nécessaires au prélèvement de la taxe susmentionnée.
16. Comme cela a déjà été expliqué ci-dessus, l'article 4 du projet vise à prévoir une présomption réfragable destinée à lutter contre la conversion¹⁰ et le transfert¹¹ des instruments financiers imposables (une partie de ceux-ci), lorsque ces opérations ne peuvent pas se justifier principalement par un motif autre que la volonté d'éviter la taxe annuelle sur les comptes-titres.
17. À cet effet, le projet d'article 201/9/6, § 1^{er}, deuxième et troisième alinéas du CDTD prévoit que l'intermédiaire belge¹² (ou le représentant responsable), ou le titulaire du compte lorsqu'il s'agit

⁸ Le cas échéant, la réglementation sous-jacente reste en effet inchangée.

⁹ Étant entendu que le projet d'article 201/9/6 du CDTD fait l'objet du présent avis.

¹⁰ Le projet d'article 201/9/6, § 1^{er}, 1^o du CDTD donne la définition suivante : "*conversion : la conversion d'instruments financiers inscrits sur un compte-titres en instruments financiers qui ne sont pas inscrits sur un tel compte, et les autres caractéristiques des instruments financiers restent inchangées, pour autant qu'immédiatement avant cette conversion, la valeur totale des instruments financiers imposables sur le compte concerné soit supérieure à 1.000.000 d'euros* ;".

¹¹ Le projet d'article 201/9/6, § 1^{er}, 2^o du CDTD donne la définition suivante : "*transfert : le transfert, vers un ou plusieurs comptes-titres, d'une partie des instruments financiers imposables inscrits sur un compte-titres sur lequel, immédiatement avant ce transfert, étaient inscrits de tels instruments pour une valeur supérieure à 1.000.000 d'euros, pour autant :*

a) *que le titulaire des comptes concernés soit le même ; ou*
b) *que le titulaire du compte au départ duquel a lieu le transfert soit cotitulaire du compte vers lequel le transfert a lieu.*"

¹² L'article 201/3, 7^o du CDTD donne la définition suivante : "*intermédiaire belge : un intermédiaire constitué conformément au droit belge ainsi qu'un intermédiaire établi en Belgique. Les intermédiaires qui ne sont pas établis en Belgique et qui ont désigné un représentant visé à l'article 201/9/1, sont assimilés à un intermédiaire belge pour l'application du présent titre* ;". À cet égard, l'article 201/3, 6^o du CDTD donne la définition suivante : "*intermédiaire : la Banque nationale de Belgique, la Banque centrale européenne et les banques centrales étrangères exerçant des fonctions similaires, un dépositaire central de titres visé à l'article 198/1, § 6, 12^o, du Code des impôts sur les revenus 1992, un établissement de crédit ou une société de bourse visé à l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, ainsi que les entreprises d'investissement, visées à l'article 3, § 1^{er}, de la loi de 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, qui, en vertu du droit national, sont autorisés à détenir des instruments financiers pour le compte de clients* ;".

d'un compte-titres détenu à l'étranger et pour lequel aucun représentant responsable n'est désigné, doit informer l'administration de toute conversion et de tout transfert ayant eu lieu au cours d'une période de référence¹³ déterminée, au plus tard le dernier jour du mois qui suit la fin de la période de référence susmentionnée.

18. Le paragraphe 2 du projet d'article prévoit ensuite que pour l'application de la taxe et en vue d'un prélèvement conforme à l'objectif de la loi - à savoir le prélèvement annuel d'une taxe sur les comptes-titres dont la valeur moyenne s'élève à plus d'1.000.000 d'euros -, la conversion et le transfert ne sont pas opposables à l'administration sauf si le titulaire prouve qu'ils se justifient principalement par un motif autre que la volonté d'éviter la taxe.
19. Enfin, le projet d'article 201/9/6, § 3 du CDTD établit que le Roi doit déterminer les modalités des obligations d'information et qu'il peut dans ce cadre prescrire la mention du numéro d'identification d'une personne physique dans le Registre national ou dans les registres de la Banque-carrefour de la sécurité sociale, lorsque cette personne physique est titulaire ou cotitulaire d'un compte-titres impliqué dans une conversion ou un transfert.
20. Comme cela a déjà été évoqué ci-dessus, l'arrêt n° 138/2022 du la Cour constitutionnelle a annulé la **présomption irréfragable** introduite précédemment, reprise à l'article 201/6, sixième alinéa du CDTD. La disposition anti-abus s'appliquant de manière générale et figurant à l'article 202 du CDTD a toutefois été approuvée. Au vu de l'approche de l'arrêt susmentionné, il est donc légitime que dans le chef des titulaires de comptes-titres, une **présomption réfragable** soit créée de sorte que la conversion ou le transfert délibéré(e) d'instruments financiers ne puisse plus avoir pour conséquence l'évasion de la taxe. Dans la mesure où le projet d'article 201/9/6 du CDTD concerne toutefois uniquement les modalités de la taxe annuelle sur les comptes-titres, l'Autorité estime que les modifications prévues par le projet touchent uniquement à titre secondaire les éléments essentiels du traitement sous-jacent de données à caractère personnel, tel qu'il a déjà lieu actuellement. Tant les finalités du traitement que le responsable du traitement (la désignation de celui-ci) ou les délais maximaux de conservation des données restent en soi inchangés et ne nécessitent aucune remarque particulière.

¹³ L'article 201/3, 5° du CDTD donne la définition suivante : "*période de référence : une période de douze mois successifs qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante, ou, le cas échéant, au moment :*

- a) *de la clôture du compte-titres ; ou*
- b) *où l'unique ou le dernier titulaire devient résident d'un État avec lequel la Belgique a conclu une convention préventive de double imposition ayant pour effet que le pouvoir d'imposition du patrimoine sur le compte-titres est attribué à l'autre État ;*
- c) *où le compte-titres ne fait plus partie de l'actif d'un établissement belge visé à l'article 229 du Code des impôts sur les revenus 1992 d'un non-résident, si cela a pour conséquence que la Belgique, en raison d'une convention préventive de double imposition, n'est plus compétente pour imposer le patrimoine sur le compte-titres ;*
- d) *où le compte cesse de répondre à la définition visée au 3° ;".*

21. En ce qui concerne la nouvelle obligation d'information, le demandeur précise que cela est nécessaire afin de permettre le contrôle effectif de la mesure proposée. Les données qui doivent être reprises dans l'obligation d'information doivent être définies par la suite par le Roi mais on peut en déduire que ces données ne vont pas (peuvent pas aller) au-delà des données qui sont (en principe au moins indirectement) déjà accessibles pour le SPF Finances. À la lumière du principe de légalité (tant formel que matériel) et de l'ingérence importante dans les droits et libertés des personnes concernées que représente l'obligation d'information - dont le non-respect donne lieu à des sanctions -, et compte tenu en outre de la charge administrative qu'elle entraîne dans le chef de l'intermédiaire ou, le cas échéant, du titulaire, il est néanmoins nécessaire que les catégories de données à caractère personnel à traiter soient explicitement définies dans une norme légale formelle. Une telle définition peut ensuite constituer le fondement pour la délégation au Roi de déterminer les données à caractère personnel concrètes que l'information doit contenir et ses modalités. Par souci d'exhaustivité, l'Autorité rappelle que de telles dispositions d'exécution doivent également être soumises pour avis, à la lumière de l'article 36.4 du RGPD.
22. À cet égard, l'Autorité salue toutefois le fait que le projet prévoit déjà que le Roi peut prescrire que l'information doit contenir le numéro de Registre national ou le numéro de la Banque-carrefour de la sécurité sociale de la personne physique titulaire/cotitulaire. Bien que l'Autorité reconnaisse absolument l'importance de l'identification correcte des personnes concernées et du traitement de données qui répondent aux exigences de qualité et d'exactitude, elle souligne qu'en vertu de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 *organisant un registre national des personnes physiques*, l'utilisation du numéro de Registre national n'est pas permise sans autorisation préalable, soit par le ministre de l'Intérieur, soit par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (comme dans le cas présent).
23. À condition que les remarques et considérations susmentionnées soient prises en compte, l'article 4 du projet ne donne pas lieu à des remarques supplémentaires.

L'article 132 du projet - accès au PCC pour les fonctionnaires en charge de l'établissement de la taxe annuelle sur les comptes-titres

24. L'article 132 du projet s'inscrit également dans le cadre de la réglementation en matière de taxe annuelle sur les comptes-titres. Il insère un nouvel article 201/9/7 dans le CDTD de manière à ce que les fonctionnaires en charge de l'examen de la déclaration correcte de la taxe annuelle sur les comptes-titres puissent demander au PCC les données disponibles relatives aux comptes-titres dont une personne est titulaire auprès d'établissements financiers belges ou étrangers, toute procuration accordée sur ces comptes-titres ainsi que l'identité des mandataires sur ceux-ci.

25. Cet accès sert donc de moyen de contrôle supplémentaire, en plus de la disposition générale anti-abus exposée à l'article 202 du CDTD et de l'information prévue des conversions et transferts d'instruments financiers par les intermédiaires ou les titulaires (de comptes-titres), conformément à l'article 4 du projet discuté ci-dessus.
26. Dans ce contexte, il est nécessaire d'attirer l'attention sur les articles 147-151 du projet, qui prévoient (partiellement) la transposition de l'article 16(3) de la Directive (UE) 2024/1640 du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 2024 *relative aux mécanismes à mettre en place par les États membres pour prévenir l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme* (6^e Directive AML ou anti-blanchiment), qui complète les différentes sortes de données qui doivent être communiquées au PCC en Belgique. Ces nouvelles sortes d'informations concernent (notamment) les comptes-titres et les comptes de crypto-actifs. Les articles cités modifient la loi PCC de manière à ce que désormais, ces informations soient également soumises aux règles déjà applicables actuellement aux données (à la communication des données) visées à l'article 4 de ladite loi. Plus concrètement, il s'agit de la communication de l'ouverture ou de la fermeture de chaque compte-titres ou compte de crypto-actifs dont le client est titulaire ou cotitulaire, de l'octroi ou de la révocation d'une procuration à un ou plusieurs mandataires sur ce compte-titres et de l'identité de ce ou ces mandataire(s), de même que du solde périodique de ce compte de titres, ainsi que de sa date et du numéro de ce compte-titres. Tout comme c'était le cas à l'époque pour la communication des soldes périodiques des comptes bancaires et des comptes de paiement et du montant globalisé périodique exprimé en euros de certains contrats d'assurance, il convient de faire remarquer que la communication du solde du compte-titres ou du compte de crypto-actifs est un choix politique national, qui ne découle nullement de la réglementation européenne.
27. Toujours sans préjudice des remarques que l'Autorité a déjà formulées à cet égard dans les avis cités au point 11¹⁴ et vu que l'obligation européenne de créer des registres centralisés des comptes bancaires avait d'abord pour objectif d'empêcher le financement du terrorisme ou d'autres formes de crime organisé et de détecter les pratiques de blanchiment à grande échelle - et ne devait donc *ab initio* pas servir de moyen de pression fiscal -, l'Autorité estime de nouveau que la communication des soldes des comptes visés au PCC est disproportionnée au regard de la finalité poursuivie, en particulier compte tenu de l'obligation d'information nouvellement introduite conformément à l'article 4 du projet et des compétences d'enquête dont dispose déjà

¹⁴ Voir en particulier le point 24 de l'avis n° 80/2021 d'où il découle que même si l'Autorité ne s'oppose pas *ipso facto* à une communication de certains soldes au PCC, elle estime toutefois que le champ d'application *ratione materiae* doit nécessairement être limité aux grandes fortunes pour lesquelles la probabilité est la plus grande que l'existence de certaines constructions financières et la réticence (des établissements financiers) à coopérer invoquée par l'administration entraveront l'enquête fiscale ou judiciaire de manière disproportionnée.

l'administration fiscale. En effet, dans la mesure où la taxe est uniquement due si la valeur moyenne du (des) compte(s) s'élève à plus d'1.000.000 d'euros et où les intermédiaires ou titulaires sont obligés d'informer quatre fois par an¹⁵ l'administration de chaque transfert ou conversion d'instruments financiers (ce qui correspond *de facto* à la communication des soldes de ces comptes), il n'est pas nécessaire, ni proportionné de transmettre tous les six mois au PCC les soldes de **tous**¹⁶ les comptes-titres en vue de réaliser cette même finalité.

28. Comme auparavant, il est incontestablement nécessaire de réaliser en la matière une analyse d'impact relative à la protection des données au sens de l'article 35 du RGPD.
29. En ce qui concerne concrètement l'accès aux données susmentionnées pour les fonctionnaires en charge de l'établissement de la taxe annuelle sur les comptes-titres (sans porter préjudice aux remarques précitées), l'Autorité estime qu'il est en soi légitime qu'ils puissent faire des recherches ciblées dans le PCC concernant un contribuable déterminé. Cependant, par analogie avec l'article 322, § 3 du CIR, il est nécessaire de préciser que les données disponibles ne peuvent être réclamées que si l'enquête (préliminaire) a révélé un ou plusieurs indices de fraude ou d'évasion fiscale dans le chef de la personne concernée. Une telle approche est conforme à l'idée d'un accès spécifique et ciblé au PCC, comme c'est actuellement le cas pour tous les redevables d'information, et contribue en outre à prévenir les abus (comme par exemple les consultations excessives et arbitraires). Cette remarque s'applique d'autant plus que l'Autorité s'oppose fondamentalement à l'intention de transférer toutes les données du PCC vers le datawarehouse du SPF Finances conformément à l'article 134 du projet (voir ci-dessous).

Article 134 du projet - intégration des données du PCC dans le datawarehouse du SPF Finances

30. Enfin, l'article 134 du projet prévoit une intégration complète du PCC dans le datawarehouse, tel qu'il est conservé au sein du SPF Finances, conformément à l'article 5 de la loi du 3 août 2012, à des fins de datamining et de datamatching en vue de la sélection de dossiers. À cette fin, l'accord de gouvernement fédéral¹⁷ du 31 janvier 2025 établit que *"Des efforts supplémentaires sont consentis en matière de datamining et de détection des risques au travers d'investissements dans les moyens informatiques. Un cadre juridique sera également créé pour l'utilisation des données provenant du PCC dans le cadre du datamining **anonyme** en vue de la sélection des dossiers.*

¹⁵ La taxe est calculée sur la valeur moyenne des instruments financiers imposables pendant la période de référence qui court du 1^{er} octobre au 30 septembre de l'année suivante. La valeur moyenne est mesurée à l'aide de quatre moments de référence, à savoir le 1^{er} décembre, le 31 mars, le 30 juin et le 30 septembre.

¹⁶ Et donc également du compte-titres dont la valeur (globalisée) moyenne est considérablement inférieure au montant précité d'1.000.000 d'euros.

¹⁷ Consultable via le lien suivant : https://www.belgium.be/sites/default/files/resources/publication/files/Accord_gouvernemental-Bart_De_Wever_fr.pdf.

(...)" L'Exposé des motifs y ajoute encore ceci : *"En vue de réaliser des contrôles ciblés sur la base d'indicateurs de risque et des analyses sur des **données relationnelles provenant de différentes administrations et/ou services** du SPF Finances, les fonctionnaires (...) **doivent pouvoir** (...) **croiser** et analyser **les bases de données fiscales** avec les données contenues dans le PCC (...) aux fins de constituer **des listes de situations présentant un profil à haut risque.**"*

31. À cet égard, il convient de faire remarquer qu'il existe une distinction entre la consultation par un service d'inspection dans le contexte d'un contrôle d'une situation fiscale déterminée et la 'consultation' prévue par l'article 134 du projet. À cet effet, l'Exposé des motifs précise en effet : *"Toutes les données impliquées dans le datamining, à savoir le croisement de données fiscales avec les données du PCC, seront liées à un dossier individuel par le biais d'une clé **anonyme**¹⁸. Ce n'est que s'il existe un risque de violation, sur la base de facteurs de risque prédéterminés, qu'une sélection de dossiers pourrait suivre, ce qui nécessitera toujours l'identification du contribuable concerné."*
32. À cet égard, le demandeur précise que les données qui ont été traitées au moyen du datamining ne peuvent pas être communiquées au fonctionnaire compétent pour effectuer le contrôle sauf si les conditions prévues à l'article 322, CIR 92 sont remplies. Les données concrètes du PCC (numéros de compte ou montants), auxquelles les dataminers¹⁹ ont accès et qui ont permis la sélection de dossiers²⁰, ne peuvent pas être communiquées aux services de contrôle. Les dataminers peuvent uniquement indiquer, en termes généraux, la raison de la sélection des dossiers, sur la base de laquelle un contrôle peut être initié.
33. Enfin, le demandeur précise que la consultation des données pseudonymisées issues du PCC est réservée à un groupe limité de dataminers, spécifiquement désignés par le ministre des Finances ou son délégué. Cet accès ne sera en outre octroyé par le Service de Sécurité de l'Information et

¹⁸ L'Autorité estime que le terme 'anonyme' donne à tort l'impression que le croisement des données du PCC avec les bases de données fiscales concernerait des données anonymes, ce qui impliquerait donc que le traitement ne relève pas du champ d'application du RGPD. Comme cela est également expliqué par la suite, ce n'est pas le cas et il peut, tout au plus, s'agir de données pseudonymisées, lesquelles doivent être incontestablement qualifiées de données à caractère personnel au sens du RGPD.

¹⁹ L'accès aux données (pseudonymisées) issues du PCC ne sera possible que pour un groupe limité de dataminers spécifiquement désignés par le ministre des Finances ou son délégué.

²⁰ Concernant cette sélection de dossiers, l'Exposé des motifs précise ce qui suit : "[Les] *données pseudonymisées issues du PCC, transmises par la BNB, sont ensuite intégrées à d'autres données, présentes au sein de la datawarehouse [NdT : il convient de lire "du datawarehouse"] (...). Ensuite, ces données seront croisées avec les données internes du SPF Finances pour permettre, à l'aide de critères business, de faire ressortir des cas de fraude potentielle. Bien que l'utilisation de critères business représente la manière la plus directe pour mener une analyse de risque, celle-ci peut aussi se baser en partie sur des algorithmes supervisés, qui consistent à attribuer un score de risque basé sur la similarité avec des cas de fraude passée, ainsi que des algorithmes non-supervisés, qui eux permettent de mettre en lumière des populations relativement homogènes et des cas hors normes ou aberrants. (...) Les situations sélectionnées suite à ce traitement de données font toujours l'objet d'une vérification par un agent compétent. (...) Les listes de situations sélectionnées par le biais des opérations de datamining ou de datamatching seront ensuite transmises aux services du SPF Finances autorisés à traiter les dossiers qui vont faire l'objet de contrôle."*

de Protection de la Vie Privée du SPF Finances que moyennant la rédaction d'une fiche Data & Access Management par le chef de projet. Cette fiche reprend les finalités spécifiques du traitement, les objectifs poursuivis et la méthodologie, les dispositions légales applicables, la description des données, leur emplacement, les analystes ayant accès ainsi que la durée du projet. Cette fiche est examinée tant par le service technique du datawarehouse que par le Service de Sécurité de l'Information et de Protection de la Vie Privée du SPF Finances. L'examen porte sur les aspects techniques mais également sur les finalités, la proportionnalité et la sécurité. Si l'examen conduit à un avis défavorable, les données ne seront pas mises à disposition.

34. Sans préjudice des garanties que le demandeur tente d'offrir afin de limiter au maximum le risque d'abus, l'intégration prévue des données du PCC dans le datawarehouse du SPF Finances soulève de très nombreuses questions au sein de l'Autorité.
35. Pour commencer, l'Autorité estime que la finalité de datamining et de datamatching poursuivie en l'espèce est contraire à la finalité du PCC telle qu'exposée sur le site Internet du SPF Finances : *"Le PCC vise à fournir rapidement les informations qui y sont collectées sur les comptes et contrats financiers existant en Belgique et sur les comptes à l'étranger de résidents belges aux autorités, aux personnes et aux institutions **habilitées** par le législateur **à demander ces informations.**"*, et ce en vue de la réalisation de leurs missions d'intérêt général. Il en découle explicitement que les données du PCC ne sont accessibles que lorsque la loi autorise un tel accès pour la réalisation d'une mission d'intérêt général. Comme cela est également illustré à l'article 322 du CIR, il s'agit toujours d'un accès ciblé aux données d'**une ou de plusieurs personnes concernées identifiées** pour la réalisation d'une finalité déterminée (**réactif**). Il est assez clair que cela va à l'encontre de l'intention du demandeur, dans la mesure où il souhaite croiser de manière non ciblée et non structurée la base de données intégrale du PCC avec les bases de données fiscales afin de repérer - de manière tout à fait automatisée - certains profils de risque (**proactif**), sans que la logique derrière la décision ne puisse nécessairement être déchiffrée. En d'autres termes, alors que le PCC - dans le contexte fiscal - ne peut actuellement être consulté que pour collecter des preuves supplémentaires au moment où il existe déjà des indices clairs de fraude fiscale, l'intégration du PCC dans le datawarehouse vise l'installation d'un système de détection numérique qui, au moyen d'actions de dragage de données, classera les citoyens en profils de risque, ce qui peut, par la suite, donner lieu à une enquête ou à un contrôle.
36. Bien que l'Autorité accueille évidemment favorablement le fait que l'enregistrement, sur une liste, de situations présentant un profil de risque élevé fasse toujours l'objet d'une vérification par un fonctionnaire compétent et que la mention sur une telle liste ne produit pas, en soi, d'effets juridiques concernant les personnes concernées, il est très important de surveiller rigoureusement

la portée réelle de cette 'intervention humaine'²¹. À cet effet, il est incontestablement requis de motiver par écrit le transfert d'un profil de risque au service d'inspection. En la matière, on peut en effet faire référence au scandale des allocations familiales et au système anti-fraude SyRI aux Pays-Bas, où des milliers de familles ont été accusées à tort de fraude fiscale, sans qu'on ne dispose de preuves ou sans que les accusations fassent l'objet d'une enquête ou soient étayées par une personne physique. En outre, l'Autorité argumente également que bien que le croisement envisagé de données ne vise pas, en tant que tel, un effet juridique, une mention du risque a toutefois un effet considérable sur la vie privée de celui ou celle concerné(e) par la mention, principalement lorsque le soupçon de fraude n'aurait pas été révélé sans l'algorithme et que seule la mention automatisée du risque constitue le fondement d'une enquête approfondie.

37. Deuxièmement, il est extrêmement important que les critères de qualité et les indicateurs qui constituent la base du modèle de risque de l'algorithme soient rendus publics, de manière à ce que tant l'administration, mais aussi par la suite le contribuable, disposent d'éléments objectivement vérifiables qui leur permettent de vérifier la décision automatisée. La détermination des modèles et des indicateurs de risque et une compréhension approfondie du fonctionnement de l'algorithme qui sera utilisé pour le datamining et le datamatching sont très importantes, vu les quantités énormes de données que l'administration entend croiser, et seront aussi requises pour pouvoir démontrer que le modèle utilisé répond aux exigences formulées dans le Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 *établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et modifiant les règlements (CE) n° 300/2008, (UE) n° 167/2013, (UE) n° 168/2013, (UE) 2018/858, (UE) 2018/1139 et (UE) 2019/2144 et les directives 2014/90/UE, (UE) 2016/797 et (UE) 2020/1828* (règlement sur l'intelligence artificielle). Ce qui précède doit également s'inscrire dans le cadre du principe de transparence au sens de l'article 5.1.a) du RGPD, en vertu duquel des informations accessibles et compréhensibles concernant tous les aspects du traitement doivent être fournies aux personnes concernées par le responsable du traitement. À cet égard, l'Autorité constate actuellement que ni le projet, ni l'Exposé des motifs n'expliquent de manière univoque quelles données concrètes peuvent rendre plausible la présence d'une situation de risque déterminée, ou bien quels éléments objectifs peuvent légitimement conduire à la conclusion qu'il est question d'un risque accru (de fraude ou d'évasion fiscale).

38. Troisièmement, l'Autorité estime que les garanties offertes par l'article 322 du CIR sont quelque peu vidées de leur substance. L'article 322, 4^e alinéa du CIR prévoit en effet que l'accès au PCC

²¹ À cet égard, l'Autorité rappelle également qu'en vertu de l'article 22 du RGPD, une interdiction générale s'applique à une décision individuelle entièrement automatisée, y compris le profilage, produisant des effets juridiques concernant la personne concernée ou l'affectant de manière significative de façon similaire. Les exceptions à cette interdiction sont énumérées de manière limitative et requièrent, quoi qu'il en soit, que des mesures appropriées soient prises pour protéger les droits et libertés ainsi que les intérêts légitimes de la personne concernée.

n'est possible que dans la mesure où l'enquête visée au paragraphe 2 de ce même article a révélé un ou plusieurs indices de fraude fiscale. Cela implique que l'administration, lorsqu'elle peut conclure sur la base de certains signes et indices qu'il y a un ou plusieurs indices de fraude fiscale, doit s'adresser en premier lieu aux établissements de banque, de change, de crédit et/ou d'épargne de la personne concernée avant de pouvoir accéder au PCC. Cela peut dès lors être perçu comme quelque peu pervers en ce sens que ces signes ou indices peuvent désormais - du moins indirectement - résulter de données du PCC (qui ne peuvent être consultées qu'en dernière instance dans la procédure normale). La constatation selon laquelle les données du PCC sur la base desquelles la situation de risque a été évaluée sont pseudonymisées (à l'exception de l'identité de la personne concernée) à l'égard du fonctionnaire chargé de l'enquête ne change rien à cela. En effet, sans préjudice de la constatation que des données pseudonymisées doivent être qualifiées de données à caractère personnel au sens du RGPD, il semble indispensable que le choix de procéder à une enquête concernant un dossier de risque déterminé doive être étayé à l'aide de critères objectifs, ce qui implique que les fonctionnaires chargés de l'enquête connaîtront (devront) aussi (connaître) les éléments qui ont donné lieu à la décision de haut risque. En outre, il importe également de souligner que la 'clé de dépseudonymisation' est entre les mains du même service qui est en charge du datamining et du datamatching au sein du datawarehouse du SPF Finances. Bien que cela ne doive pas nécessairement être considéré comme problématique, cela illustre toutefois l'importance d'établir des règles claires et contraignantes (ainsi que des mécanismes de contrôle) concernant les circonstances pouvant justifier une dépseudonymisation, les données dont il peut s'agir concrètement et les données pouvant, le cas échéant, être transférées aux services d'inspection²².

39. Enfin, l'Autorité rappelle que le PCC est une source authentique de données et que la copie locale de données de telles sources (duplication de données) est en principe contraire au principe "une fois pour toutes" ("once-only principle") et au principe de la structuration fonctionnelle des données²³ (et plus précisément l'obligation de collecter ou de consulter les données directement dans leur source authentique). La duplication de données à une telle échelle crée en outre d'importants risques pour les droits et libertés des personnes concernées, vu le risque réel que des différences apparaissent entre la copie et les données originales, ce qui, à son tour, aurait comme conséquence que la prise de décision ait lieu sur la base de données erronées. Cela s'applique d'autant plus que les données dans le PCC changent constamment et que le projet ne précise nullement à quelle périodicité les données du PCC sont mises à jour dans le datawarehouse, ni quelles conséquences cela a sur la sélection de dossiers et les listes établies de

²² En matière de pseudonymisation, l'Autorité renvoie, dans un souci d'exhaustivité, aux *Guidelines 01/2025 on Pseudonymisation* de l'EDPB (il s'agit de la version adoptée pour la consultation publique). Consultables via le lien suivant : https://www.edpb.europa.eu/our-work-tools/documents/public-consultations/2025/guidelines-012025-pseudonymisation_en [NdT : uniquement disponibles en anglais].

²³ S'il n'est pas question d'une copie effective des données du PCC vers le datawarehouse, on peut ignorer les remarques formulées au point 39.

cas à risques. Conformément à la pratique constante d'avis de l'Autorité, la duplication de données de sources authentiques doit toujours être limitée au minimum et peut uniquement concerner des données qui ne peuvent pas, ou seulement dans une faible mesure, être modifiées (les soldes de toutes sortes de produits financiers peuvent donc difficilement entrer en ligne de compte). Les cas concrets dans lesquels la duplication de données est possible doivent en outre être encadrés légalement et être justifiés de manière telle que l'intégrité et l'exactitude des données dupliquées soient à tout moment garanties et à ce que les fichiers dérivés soient soumis à des garanties de sécurité similaires à celles de la source authentique elle-même.

40. Sans préjudice des remarques et des observations ci-dessus - et sans se déclarer ainsi d'accord avec le datamining et le datamatching envisagés -, l'Autorité estime qu'il convient de vérifier dans quelle mesure les finalités poursuivies ne peuvent pas être atteintes au moyen d'un accès en temps réel au PCC, en ne conservant localement que les listes de situations présentant un profil à haut risque, sans que les données du PCC elles-mêmes soient copiées sur les serveurs du SPF Finances. Cet aspect de l'élaboration technique doit incontestablement être abordé dans l'analyse d'impact relative à la protection des données, conformément à l'article 35 du RGPD, qui devra impérativement être réalisée. Toujours en ce qui concerne l'établissement d'une analyse d'impact relative à la protection des données, l'Autorité mentionne, dans un souci d'exhaustivité, plusieurs mesures de prévention, détection et contrôle qui visent à limiter au maximum les risques du traitement :

- prévoir un cadre de coordination pour les services concernés de la Banque nationale de Belgique (où le PCC est tenu) et du SPF Finances (les dataminers et les services d'inspection) qui définit précisément les modalités de chaque transfert de données ;
- établir des règles claires concernant l'intervention humaine lors de l'évaluation des situations de risque (et plus précisément les éléments concrets pouvant justifier par la suite une enquête ou une inspection) ;
- établir des règles concernant l'intervention humaine lors de la gestion des accès pour certains ensembles ou certaines bases de données, et définir les paramètres pour la surveillance et l'imposition d'exigences supplémentaires en matière d'accès pour la consultation de certaines données à caractère personnel (logging ou journalisation) ;
- définir un quota/une limitation de la consultation par utilisateur ou par compte pour des ensembles de données sensibles, compte tenu des finalités concrètes pour lesquelles ces données sont utilisées.

Par ailleurs, les mesures plus organisationnelles suivantes doivent également être respectées :

- définir des plans efficaces de lutte contre les incidents qui encadrent la gestion de violations (internes ou externes) ;

- établir des procédures d'évaluation concernant les transferts de données, le croisement de données, les changements technologiques, les nouveaux développements en termes de réglementation, les développements sociaux ou politiques, ...

PAR CES MOTIFS,

l'Autorité,

est tout d'abord critique concernant l'intégration dans une loi-programme de dispositions qui touchent essentiellement aux droits fondamentaux (points 9 – 10) ;

estime qu'au moins les modifications suivantes s'imposent dans le projet :

- article 4 :
 - o définir expressément les (catégories de) données à caractère personnel qui feront l'objet d'un traitement dans le cadre de l'obligation d'information (point 21) ;
- article 132²⁴ :
 - o préciser, par analogie avec l'article 322, § 3 du CIR, que l'accès au PCC n'est possible que si l'enquête préalable a révélé un ou plusieurs indices de fraude fiscale (point 29) ;

estime, concernant l'article 134 du projet, que l'intention de reprendre intégralement les données du PCC dans le datawarehouse du SPF Finances à des fins de datamining et de datamatching, en ce compris le profilage, représente une ingérence particulièrement importante dans les droits et libertés des personnes concernées et que ni la nécessité, ni la proportionnalité de cette mesure n'ont été étayées efficacement. À cet égard, il y a lieu de tenir compte des considérations suivantes :

- les traitements envisagés ne sont, par leur nature (proactive), pas conciliables avec la finalité réactive qui est caractéristique de la consultation du PCC par l'administration fiscale (point 35) ;
- la manière dont une décision automatisée peut ou non donner lieu à une enquête ou à un contrôle (modalités et portée de l'exigence 'intervention humaine') ne fait pas l'objet de suffisamment d'attention (point 36) ;

²⁴ La remarque formulée ci-dessous s'applique sous réserve de ce qui est exposé aux points 26 – 28 du présent avis, à savoir que l'Autorité conteste la nécessité et la proportionnalité du transfert - également prévu dans le présent projet - des soldes des comptes-titres vers le PCC à la lumière des finalités poursuivies.

- vu l'importance sociale et les grands risques liés à une prise de décision automatisée à grande échelle, il est incontestablement nécessaire de fournir suffisamment d'explications quant au fonctionnement concret des algorithmes utilisés, aux modèles et indicateurs de risque et aux critères de qualité tant des données que des décisions (point 37) ;
- cela peut être perçu comme quelque peu pervers que les 'indices de fraude fiscale' qui sont requis avant de pouvoir accéder au PCC résulteront - du moins indirectement - de l'analyse de données (pseudonymisées) du PCC (point 38) ;
- la copie de (données issues de) sources de données authentiques est en principe contraire au principe "une fois pour toutes" et au principe de la structuration fonctionnelle des données et doit toujours être limitée au minimum. Si le demandeur entend quand même poursuivre les traitements envisagés, il faut quoi qu'il en soit examiner dans quelle mesure un accès en temps réel au PCC (plutôt qu'un transfert physique de données vers le datawarehouse) ne peut pas suffire pour la réalisation des finalités visées (points 39 – 40).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé.) Alexandra Jaspar, Directrice